



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Chalon (Isère)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00090

DÉCISION du 31 août 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée le 1^{er} juillet, sous le n° 2016-ARA-DUPP-00090, transmise par le maire de la commune de chalon (38) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu la contribution de la directrice départementale des territoires de l'Isère du 27 juillet 2016 ;

Le directeur de l'agence régionale de santé ayant été consulté par courrier électronique en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain du projet de PLU, qui se traduit notamment par :

- la densification du bourg grâce à la réalisation d'une OAP sur le secteur de la mairie,
- la construction de 11 à 12 logements sur près de 0,6 ha,
- le passage de 5 ha en zone naturelle déjà bâtie ou à urbaniser dans le POS actuel à moins de un hectare en zone naturelle urbanisée ou à urbaniser dans le futur PLU ;

Considérant que le projet prévoit de classer en zones naturelle et agricole (zones A et N) le réservoir de biodiversité identifié dans le Schéma de Cohérence Territoriale de la région urbaine de Grenoble, les pelouses sèches, les passages à faune le long de la Combe des Forêts et les quatre zones humides répertoriées ;

Considérant la prise en compte par le document d'urbanisme de la carte d'aléa de la commune qui est concernée par des risques de mouvements de terrain, d'épisodes de crues, de zones de retrait-gonflement des argiles avec l'absence de projets sur les secteurs concernés

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du POS de Chalon pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du POS de Chalon pour transformation en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le PLU peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1